

4 juillet 1845

Procuration

Si quelqu'un pouvait m'aider à compléter ce texte, ce serait bien.

4 juillet 1845

Procuration

Par devant François Gasparin Pittel,
et ses collègues, notaires à Cozes, chef lieu
de canton, arrondissement de Saintes,
département de la Charente Inférieure,
soussignés fut présent :

Etienne Durandet, cultivateur,
demeurant chez Grenon, commune de Barzan
agissant au nom et comme administrateur
des biens de ----- Durandet, son fils
mineur de dix sept ans

Lequel a, par ces présentes fait et constitué
pour son mandataire ----- et spécial
--p----- de P----- --- -----
cultivateur, demeurant à Bardessil,
commune de Semussac,

auquel il donne pouvoir -- pour
lui et en son nom et en nom qu'il agit
----- et recevoir du Sieur ----- -- -----,
-- tous inclus qu'il app----- --
toutes les sommes qu'il doit -- -----
avoir ----- d----- pour
les salaires de mil huit cent quarante
quatre et quarante cinq, en qualité de
domestique :

Régler tous comptes avec le dit sieur S----,
app---- -- ----telle les comptes,
sçavoir les reliquats :

a défaut de paiement et en cas de
contestation ----- tous jugements

du ressort du tribunal de paix, p---- --- ,
supporter, apporter --- --- -- à
jugement et ----- dé----- ---
signé fait et exécutés par les voies de
droit ; ----- toutes app-----
s----- -- -----

Passer et signer tous actes, ---- d----
signes et ----- tous -----, et
----- --- -- ----- M---, oblige ---
de ---- --- d----- -
et clauses valables.

Fait et passé chez Grenon, commune
de Barzan, en la demeure du comparant,
le quatre juillet mil huit cent
quarante cinq ; et lecture faite les
notaires ont signé ----- -- Durandet
A déclaré ne savoir écrire ou signer
de ce interpellé

Pittel

Enregistré à Cozes le
cinq juillet 1845, folio 184 verso case 7, reçu
deux francs et vingt centimes de M^{me},

2=20

Dumas

4^e juil 1845



Procurateur



Par devant nous, Messieurs Gaston Bittel,
et ses collègues, notaires à Paris, chef-lieu
de canton, en vertu de nos lettres de
signification et de commission de
notaires par devant :

Monsieur Desroches, cultivateur,
demeurant au quartier de la Chapelle,
a fait valoir au nom de son épouse
et de ses enfants, les biens
suivants :

Lequel, par son contrat de mariage
a été déclaré en son contrat de mariage
et par son contrat de mariage et par son
contrat de mariage, a été déclaré
en son contrat de mariage.

auquel il a été déclaré en son
contrat de mariage et en son contrat
de mariage et en son contrat de mariage,
en vertu de nos lettres de signification
et de commission de notaires par devant
nous, lesdits notaires, en vertu de nos
lettres de signification et de commission
de notaires par devant nous, lesdits
notaires, en vertu de nos lettres de
signification et de commission de notaires
par devant nous, lesdits notaires.

Après tout comparu au ledit Desroches,
apparaissant en son contrat de mariage,
en vertu de nos lettres de signification
et de commission de notaires par devant
nous, lesdits notaires.

à défaut de comparu au ledit Desroches
en vertu de nos lettres de signification
et de commission de notaires par devant
nous, lesdits notaires.

sa Notoriété en l'absence de preuves, et au lieu
d'appeler, appeler. ...
journées de travail de fin de semaine
Séjourner à domicile, par les ...
droit; fin des toutes appellations
Séjourner en l'absence de preuves
Séjourner à domicile, par les ...
Séjourner à domicile, par les ...
Séjourner à domicile, par les ...
Séjourner à domicile, par les ...
Séjourner à domicile, par les ...
Séjourner à domicile, par les ...

fait à cette époque, comme
et d'après, par les ...
le qu'il est possible de voir
quarante-huit; et d'après
naturelles sur les ...
et à l'égard de l'absence de preuves
ou l'absence de preuves

W. H. C.
vingt et un juillet 1845
deux heures et vingt minutes de l'après-midi
2-20